



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. VEREECKE Jean-Pierre », reçu complet le 12 mars 2026, relatif au projet de premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10) ;
- Vu** la décision du 26 février 2026 qui soumet à évaluation environnementale un projet de premier boisement de peupliers d'une surface de 5,0254 ha, sur les mêmes parcelles agricoles en jachère, à Neuville-sur-Vanne (10) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser deux parcelles agricoles, en jachère depuis plusieurs années, sur une surface de 5,0254 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;
- qui consiste en la plantation de divers boisements :
 - implantation d'une haie double en bordure de parcelle, avec notamment de la bourdaine, du saule et du frêne : longueur de 1 285 m sur 2 rangs, soit environ 3 855 m² ;
 - implantation d'une aulnaie, avec trois espèces d'aulnes différentes (aulne blanc, aulne glutineux, aulne à feuille en cœur), de l'orme lisse ainsi que du bouleau pubescent : surface d'environ 2 hectares ;
 - implantation une peupleraie destinée à la production de bois : surface d'environ 2,6399 hectares ;
- dont les objectifs sont, selon le dossier :
 - prolonger une trame verte consistant à préserver un type d'habitat d'intérêt prioritaire de la zone Natura 2000 en limite du projet (haie et Aulnaie) ;

- éviter la mise en culture en maïs, qui permettra de ne pas polluer l'eau de la Vanne ;
- éviter l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes qui nuirait au site Natura 2000 ;
- qui présente les caractéristiques environnementales positives suivantes, selon le dossier :
 - la phase travaux sera réalisée en dehors de la période de sensibilité des potentielles espèces protégées sur le site ;
 - après implantation, le propriétaire sera accompagné par un gestionnaire forestier pour réaliser un document de gestion durable, il s'inscrira également dans une démarche de certification de la forêt PEFC ;
 - la peupleraie ne prélève pas plus d'eau qu'une prairie ou qu'une aulnaie-frênaie alors qu'une culture de maïs consomme plus d'eau que des arbres et nécessite des intrants de synthèse ;
 - les arbres permettront de participer à la phyto-épuration du sol pollué par les nitrates dû aux anciennes cultures de maïs et contribueront donc à l'assainissement de la rivière de la Vanne ;
 - les arbres absorbent du CO₂ (gaz à effet de serre) ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelles cadastrales :
 - parcelles cadastrale : ZR 33 d'une contenance cadastrale de 3, 4402 ha ;
 - parcelles cadastrale : ZR 62 d'une contenance cadastrale de 1,5852 ha (partie de l'ancienne parcelle ZR38) ;
- sur un site constitué actuellement, selon les photos datées jointes au dossier, d'un milieu de type « friche herbacée / prairie de fauche » ;
- sur un site qui, selon le dossier, a historiquement accueilli des cultures de maïs ;
- au sein du zonage « Zones Humides Effectives », correspondant aux zones humides conformes à la définition de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et inventoriées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en situation limitrophe (parcelle ZR 33) du cours d'eau « La Vanne » ;
- en partie (environ 2/3 sud de la surface du projet) au sein de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vanne à VILLEMAUR-SUR-VANNE » d'une surface de 99,29 ha ;
- en situation limitrophe (limite ouest du projet) avec la zone natura 2000 « ZSC - Marais de la Vanne a Villemaur » ;
- à environ 200 m à l'est de l'aire de protection de biotope « Marais de la vanne à Neuville-sur-Vanne et Villemaur-sur-Vanne » ;
- sur un site susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées aux « friche herbacée / prairie de fauche », ainsi qu'aux zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces inféodées aux « friche herbacée / prairie de fauche », pour lesquels :
 - le dossier ne précise pas les éventuelles investigations menées à ce titre ;
 - **cependant, il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;

- dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations, voire de terrassements, soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition de la ZNIEFF de type 1, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucune analyse des enjeux environnementaux liés à cette ZNIEFF ;
 - il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;
 - et l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
 - la plantation d'un peuplement forestier consiste, à terme, à fermer les milieux ;
 - ainsi, le projet est susceptible d'impacter négativement, voire de détruire la biodiversité des milieux ouverts et humides du site ;
- les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;
- les impacts spécifiques liés à la proximité du cours d'eau, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus, compte tenu du contexte local sensible ;
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des investigations et études concernant les zones humides, afin de définir l'éventuel impact du projet sur les zones humides ainsi que les mesures ERC (évitement, réduction, voire compensation), afin de pouvoir conclure à un impact résiduel négligeable sur cet enjeu ;
 - le cas échéant, les analyses et éventuelles mesures ERC définies à ce titre seront précisées dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature « IOTA » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10), présenté par le maître d'ouvrage « M. VEREECKE Jean-Pierre », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le **16 AVR. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.